



date de dépôt : 03/06/2026

demandeur: CAP 63 & ACH AUVERGNE CENTRE HABITAT

pour : pose de panneaux solaires en toiture

adresse terrain : Sautilloux 63190 BORT-L'ÉTANG

ARRÊTÉ 2026-30
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de BORT-L'ÉTANG

Le Maire de BORT-L'ÉTANG,

Vu l'avis de dépôt de la déclaration préalable, affiché en mairie le 03/06/2026 ;

Vu la demande présentée par :

- SCI CAP 63 représentée par M. CHAZAL Damien demeurant 4 Rue Bernard de Roquefeuil 63190 LEZOUX,
- SARL ACH AUVERGNE CENTRE HABITAT représentée par M. VILLATEAU Damien demeurant 4 Rue Denis Papin 63430 PONT DU CHATEAU ;

Vu l'objet de la déclaration: pose de panneaux solaires en toiture , à Sautilloux 63190 BORT-L'ÉTANG ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLUi-H approuvé le 16/12/2025 ;

Vu le règlement de la zone A du PLUi-H ;

Considérant l'article A4 du PLUi-H : *"Les systèmes solaires thermiques (production de chaleur) ou photovoltaïques (production d'électricité) doivent respecter les dispositions suivantes en cas d'implantation en toiture :*

- *Les panneaux ne seront pas réverbérant(s), de teinte mate ;*
- *Les panneaux seront installés dans l'épaisseur du toit ou en surimposition (au-dessus la couverture), avec la même pente que la toiture qui leur sert de support ;*
- *Le calepinage des panneaux s'adaptera à la forme et aux dimensions de la toiture. On privilégiera une implantation :*

- Soit en bandeau, en crête ou en bas de toiture,

- Soit en alignant les capteurs avec les ouvertures existantes et en privilégiant une certaine symétrie, de sorte à s'apparenter à un ou plusieurs châssis de toit."

Considérant que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition sur la toiture sans plus de précision ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'article A4 du PLUi-H, les panneaux ne seront pas réverbérants, de teinte mate. Ils seront installés dans l'épaisseur du toit ou en surimposition (au-dessus la couverture), avec la même pente que la toiture qui leur sert de support. Le calepinage des panneaux s'adaptera à la forme et aux dimensions de la toiture. On privilégiera une implantation soit en bandeau en crête ou en bas de toiture, soit en alignant les capteurs avec les ouvertures existantes et en privilégiant une certaine symétrie de sorte à s'apparenter à un ou plusieurs châssis de toit.

BORT-L'ÉTANG, le 8/06/2026

Le Maire
Lionel BREUIL



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans un délai d'un mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année*. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la délivrance de la non-opposition, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.